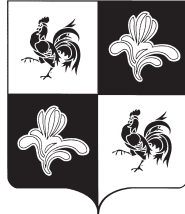


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 mars 2017

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

PROJET DE RÈGLEMENT

**permettant la promotion de spectacles de théâtre et
de danse bruxellois francophones à l'étranger,
dénommé « Promotion à l'étranger »**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de règlement	5
4. Annexe 1 : Formulaire de demande d'octroi de subvention relatif à la Promotion à l'Étranger	8
5. Annexe 2 : Exemple de logo de la Commission communautaire fran- çaise.....	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission communautaire française possède trois règlements propres au théâtre et à la danse qui concernent l'octroi des subventions aux asbl. Ils visent à cadrer et uniformiser les subventions accordées à ces secteurs en toute objectivité, dans le respect des compétences de la Commission communautaire française.

Le premier de ces règlements permet d'octroyer un subside pour des animations de théâtre et de danse dans le milieu scolaire, ainsi que la réalisation d'un dossier pédagogique complet et détaillé, et stipule que les élèves soient invités à assister au spectacle.

Le deuxième règlement permet de soutenir des stagiaires dans le secteur théâtral uniquement en octroyant une aide relative à l'embauche des jeunes comédiens, metteurs en scène, régisseurs.

Finalement, le dernier règlement offre une aide pour des représentations de théâtre et de danse à l'étranger.

Pour l'année 2015, les montants utilisés par chaque règlement ont été les suivants :

- Initiation scolaire : 57.283,49 €
- Promotion à l'Etranger : 41.439 €
- Fonds d'Acteurs : 39.467 €
- Total : 138.189,49 €

Pour l'année 2016, les montants utilisés par chaque règlement ont été les suivants :

- Initiation scolaire : 52.127,25 €

- Promotion à l'Etranger : 25.238,34 €
- Fonds d'Acteurs : 71.011 €
- Total : 148.376,59 €

Pour l'année 2016, certains dossiers d'Initiation Scolaire se sont vus refuser une subvention car la limite des crédits budgétaires était atteinte.

Au vu des nombreuses modifications textuelles et d'usage, il a été décidé dans un souci de lisibilité et de clarification d'abroger l'ancien règlement et ses modifications pour réaliser un nouveau règlement qui devra être publié au Moniteur belge.

Les premières propositions de modifications ont trait à l'actualisation des montants.

En effet, une indexation et/ou une augmentation des subventions pour les règlements apparaît nécessaire. Depuis leur création en 1997, les montants sont restés identiques, alors que les prix sur le marché ont sensiblement évolué. Les frais d'impression, le carburant, le coût de la vie et les salaires ont augmenté de façon significative. Les théâtres reçoivent toujours les mêmes montants de la part de la Commission communautaire française pour des activités qui leur coûtent toujours davantage.

Pour la Promotion à l'étranger, actuellement, la Commission communautaire française prend 50 % des frais en charge. La proposition est de conserver le plafond maximal de justificatifs de 5.000 € mais de prendre en charge 75 % des frais.

Actuellement pour le maxima : 2.500 €.

Avec la proposition : 3.750 €.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Mesure d'équité permettant de soutenir davantage d'opérateurs différents sur une année civile.

Article 3

Il s'agit d'une mesure pratique, visant à éviter les dépôts tardifs dans l'année qui empêchent certaines asbl de bénéficier de la subvention et qui peuvent engendrer des soucis de crédits de liquidation. Dans un souci écologique et de réduction de la masse papier, désormais un seul exemplaire est demandé à l'asbl. Afin d'éviter tout quiproquo, la notion d'année civile est précisée, les théâtres travaillant généralement en saison (2016-2017, par exemple).

Article 4

Il s'agit d'une obligation légale selon les normes administratives de la Commission communautaire française. Cette mesure vise à encourager la création bruxelloise.

Article 5

Il s'agit d'une clarification des documents à rendre afin d'être en conformité avec les normes administratives en vigueur.

Article 6

Cette mesure permet de mieux couvrir les frais de déplacement/logement/nourriture réalisés en prenant en charge une plus grande partie du coût réel pour l'opérateur; éviter les doubles subventions avec celles octroyées par Wallonie-Bruxelles International.

Article 7

Au vu de l'article 6, § 1^{er}, 1., l'intervention couvre un montant plus élevé (3.750 €) de la somme à justifier.

Article 8

Cette disposition est nécessaire, afin de favoriser la qualité artistique des candidatures comme critère d'intervention.

Article 9

Cette mesure vise à assurer la cohérence d'intervention entre les deux dispositifs (Commission communautaire française et Wallonie-Bruxelles International).

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Mise en conformité par rapport aux normes administratives en vigueur.

Article 12

Abrogation du précédent règlement.

Article 13

La rétroactivité du présent règlement permettra de traiter sur un pied d'égalité tous les dossiers de subvention introduits auprès de l'Administration à charge pour une même année civile.

PROJET DE RÈGLEMENT

permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger »

Article 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires, une subvention peut être allouée aux compagnies théâtrales et de danse professionnelles suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

Article 2

Il ne peut être introduit par un même théâtre et/ou compagnie théâtrale plus d'une demande d'obtention de subvention par année civile et par type de subvention, une coproduction étant entendue comme une demande à part entière.

Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction doivent être fournis.

Article 3

À peine de forclusion, toute demande de subvention est introduite, via le formulaire de demande d'octroi de subvention relatif à la Promotion à l'Étranger qui se trouve en annexe du présent règlement, auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 septembre de l'année civile.

Toute demande doit, en outre, être introduite au plus tard un mois jour pour jour avant la date de départ pour la (les) représentation(s) à l'étranger.

Article 4

§ 1^{er}. – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- a) Compagnie théâtrale : théâtre subventionné, théâtre non subventionné, association sans but lucratif exerçant une activité à caractère théâtral.
- b) Compagnie de danse : compagnie de danse subventionnée, compagnie de danse non subventionnée, association sans but lucratif exerçant une activité dans le secteur de la danse.

§ 2. – La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales et aux compagnies de danse dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et qui y exercent leur activité principale, et qui doivent être considérées comme relevant exclusivement des compétences de la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution.

§ 3. – Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale ou de danse fait usage de la langue française.

Article 5

Les compagnies théâtrales et les compagnies de danse doivent introduire une demande auprès de la Commission communautaire française, uniquement à l'aide du formulaire de demande d'octroi de subvention relatif à la Promotion à l'Étranger qui se trouve en annexe du présent règlement et constituer un dossier qui comporte les pièces suivantes :

- un dossier artistique, de presse ou de diffusion, complet, relatif à la pièce de théâtre ou au spectacle de danse;
- une copie des statuts de la compagnie théâtrale ou de la compagnie de danse (copie des statuts déposés et parus au Moniteur belge);
- un budget de création global du spectacle ainsi qu'un budget détaillé du projet de déplacement;
- un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées en vue de l'organisation du déplacement à l'étranger. Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction (ou au moins une lettre d'intention) doivent être fournis;
- les bilans et comptes de l'année civile précédente;
- le rapport d'activités de l'année civile précédente;
- la preuve du dépôt des bilans et comptes et du rapport d'activités de l'année civile précédente au

Grefe du Tribunal ou auprès de la Banque Nationale de Belgique;

- le numéro de compte de l'asbl (un bulletin de virement vierge par exemple);
- une note de motivation relative à l'intérêt que revêt la participation de la compagnie de théâtre ou de danse au projet pressenti;
- les coordonnées et les références du lieu ou de l'organisme qui accueille les représentations, accompagnées d'une attestation écrite.

Article 6

§ 1^{er}. – L'intervention financière de la Commission communautaire française couvre les frais dits « de déplacement » et les frais dits « de séjour » :

1. Les frais dits « de déplacement » concernent les frais liés au déplacement, quel que soit le moyen de transport. Les montants inhérents aux frais dits de « déplacement » sont pris en charge au maximum à 75 % des sommes éligibles par la Commission communautaire française. Chaque montant devra être justifié par la présentation de copies des pièces justificatives couvrant 100 % des frais engagés;
2. Les frais dits « de séjour » concernent les frais liés au logement et aux frais de repas. Les montants inhérents aux frais dits « de séjour » sont pris en charge au maximum à 75 % des sommes éligibles par la Commission communautaire française. Chaque montant devra être justifié par la présentation de copies de pièces justificatives couvrant 100 % des frais engagés.

§ 2. – Les frais liés à une rémunération sont exclus.

Article 7

Le montant de la subvention octroyée par la Commission communautaire française n'excédera pas, pour l'ensemble des frais admissibles, un montant de trois mille sept cents cinquante euros (3.750 €) par demande introduite.

Les compagnies théâtrales doivent garantir le financement de l'organisation du spectacle à l'étranger à concurrence de 60 % de son coût total, hors intervention de la Commission communautaire française.

Article 8

La Commission communautaire française se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique et éthique du projet théâtral ainsi que l'impact à l'étranger.

Article 9

Les compagnies théâtrales et de danse qui bénéficient d'une aide de Wallonie-Bruxelles International sont exclues de toute aide de la Commission communautaire française pour le même projet.

Les projets de déplacement de spectacles à l'étranger refusé par Wallonie-Bruxelles International pour des raisons purement qualitatives ne seront pas éligibles par la Commission communautaire française.

Article 10

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège de la Commission communautaire française peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Il peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Par le seul fait de la demande de subvention, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

- qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention telles que reprises dans le présent règlement;
- qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- qui met obstacle au contrôle opéré par l'administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage de la subvention qui lui a été octroyée, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 11

La compagnie théâtrale ou de danse subventionnée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes, site internet et tout moyen multimédia. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Article 12

Le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 3 juillet 1998 permettant la Promotion de spectacle de théâtre bruxellois francophone à l'étranger est abrogé.

Article 13

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2016

Par le Collège,

Présidente du Collège, Membre du Collège en charge de la Culture,

Fadila LAANAN

ANNEXE 1**Formulaire de demande d'octroi de subvention relatif à la Promotion à l'Étranger****Renseignements relatifs à l'asbl :**

Nom de la compagnie :
 Nom du directeur :
 Adresse :
 Téléphone & fax :
 N° compte bancaire :
 Compagnie avec (biffer les mentions inutiles) : contrat-programme – contrat annuel – jeune compagnie

Renseignements relatifs à l'activité :

Titre du spectacle :
 Auteur :
 Metteur en scène :
 Dates des représentations :
 Nombre de représentations sur place :
 Organisme d'accueil :
 Adresse de l'organisme d'accueil :
 Nom du directeur de cet organisme :
 Montant global de l'opération :
 Frais couverts par l'organisateur :

Autres subventions :

a) Fédération Wallonie-Bruxelles :
 – intervention globale pour la saison :
 – intervention ponctuelle supplémentaire :
 – intervention à la création :

b) WBI :

c) Autres soutiens financiers :

Budget en équilibre : OUI – NON

Certifié sincère et véritable
 (signature et nom du Directeur)

ANNEXE 2

Exemple de logo de la Commission communautaire française

À utiliser sur tous documents relatifs aux activités de la Compagnie



